



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune d'Ingré



DÉCISION N° DC.22.039
portant sur

**Le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal
d'Ingré à Monsieur G**

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.21.014 du conseil municipal en date du 30 mars 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur G
tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située dans la 13^{ème} division - rang B3 - emplacement n° 2, enregistrée sous le n° 1678, à compter du 4 avril 2022.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- renouvellement de la concession accordée initialement à Monsieur R

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 184,37 € (cent quatre-vingt quatre euros et trente-sept centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 4 avril 2022.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur Gr G

A Ingré, le **08 AVR. 2022**



Le Maire,

Christian DUMAS.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

Transmis au représentant de l'État le

Publié ou notifié-le :

11 AVR. 2022 11 AVR. 2022
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.